

ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE
PROCES-VERBAL de la Séance du CONSEIL COMMUNAL
du lundi 13 novembre 2017, à 20H15, à la maison communale de Baelen.

Présents : MM. M.FYON, Bourgmestre Président ;
A.PIRNAY, R.JANCLAES, A.SCHEEN, Echevins ;
M.P.GOBLET, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
J.XHAUFLAIRE, A.DEROME, P.ROMBACH, P.KISTEMANN,
M.C.BECKERS, N.THÖNNISSEN, D.PALM, épouse GERKENS,
J.M.PEIFFER, F.CROSSET, M.PIRARD, et M.GLINEUR, Conseillers ;
C.PLOUMHANS, Directrice générale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Tutelle sur les actes du CPAS - Modification budgétaire n°1/2017 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation.
2. Tutelle sur les actes de la fabrique d'église Saint Paul de Baelen - Modification budgétaire n°2/2017 - Approbation.
3. Assemblées générales des intercommunales auxquelles la Commune est affiliée - Ordres du jour - Approbation.
4. Nouvelle charte graphique de la Commune - Création d'un logo et d'un slogan - Approbation.
5. Déclassement de trois emprises sises rue du Thier dans les parcelles cadastrées Commune de Baelen, 1^{ère} division, section A 770 T, A 771 E et A 771 D d'une superficie totale de 57 m² - Décision.
6. Vente d'une parcelle sise rue de l'Invasion, au lieu-dit « Evelen », cadastrée Commune de Baelen, 2^{ème} division, section A 150 R 12 partie d'une superficie de 1.182,5 m² - Décision de principe.
7. Vente d'une parcelle sise rue Mazarinen cadastrée Commune de Baelen, 2^{ème} division, section B 248/2 d'une superficie de 90 m² - Décision de principe.
8. Aménagement du cœur du village de Baelen - Gestion des terres polluées - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.
9. Aménagement du cœur du village de Baelen - Projet d'éclairage public réalisé par Ores Assets avec intégration de la technologie LED dernière génération - Modification du cahier spécial des charges conformément à la nouvelle réglementation et modification du mode de passation du marché - Approbation.
10. Achat de mobilier pour le hall communal de voirie - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.
11. Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits - Budgets 2017 et 2018 - Consultation de marché - Cahier spécial des charges - Approbation.
12. Modification budgétaire n°2/2017 - Services ordinaire et extraordinaire - Arrêt.
13. Taxe sur les mines, minières et carrières - Non levée pour l'exercice 2018 - Décision.
14. Eglise protestante d'Eupen/Neu-Moresnet - Modification budgétaire n°1/2017 - Services ordinaire et extraordinaire - Avis.
15. Assurance hospitalisation collective du Service Fédéral des Pensions - Adhésion - Décision.

16. Procès-verbal de la séance du 9 octobre 2017 – Approbation.

HUIS CLOS

17. Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal – Prise d’acte.

18. Fonctionnaire sanctionnatrice supplémentaire – Désignation.

19. Fonctionnaires sanctionnatrices provinciales – Désignation.

20. Procès-verbal de la séance du 9 octobre 2017 – Approbation.

SEANCE PUBLIQUE

1) Tutelle sur les actes du CPAS – Modification budgétaire n°1/2017 – Services ordinaire et extraordinaire – Approbation.

Le Conseil,

Vu le décret du 23 janvier 2014, en vigueur le 1^{er} mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d’action sociale, et notamment le chapitre IX regroupant les dispositions de la loi relatives à la tutelle administrative auquel est ajoutée une section intitulée « De la tutelle spéciale d’approbation sur les actes des centres publics d’action sociale » ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à la tutelle sur les actes des centres publics d’action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d’action sociale ;

Vu la délibération du 11 octobre 2017 par laquelle le Conseil de l’Action sociale arrête la modification budgétaire n°1/2017, services ordinaire et extraordinaire, comme suit :

<u>Service ordinaire</u>	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Selon le budget initial	1.271.666,90 €	1.271.666,90 €	0,00 €
Augmentation	131.105,67 €	13.431,16 €	117.674,51 €
Diminution	46.825,74 €	37.359,41 €	- 9.466,33 €
Résultat	1.355.946,83 €	1.247.738,65 €	108.208,18 €

<u>Service extraordinaire</u>	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Selon le budget initial	9.300,00 €	9.300,00 €	0,00 €
Augmentation	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Diminution	1.800,00 €	1.800,00 €	0,00 €
Résultat	7.500,00 €	7.500,00 €	0,00 €

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d’action sociale ;

A l’unanimité, approuve la délibération du 11 octobre 2017 par laquelle le Conseil de l’Action sociale arrête la modification budgétaire n°1/2017, services ordinaire et extraordinaire, du CPAS.

Un extrait de la présente délibération sera transmis pour exécution à Madame la Présidente du CPAS.

2) **Tutelle sur les actes de la fabrique d'église Saint Paul de Baelen - Modification budgétaire n°2/2017 - Approbation.**

Le Conseil,

Vu le décret du 13 mars 2014, en vigueur le 1^{er} janvier 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les chiffres de la modification budgétaire n°2/2017 de la fabrique d'église Saint Paul de Baelen, déposée à l'administration en date du 30 octobre 2017 ;

Vu le rapport du chef diocésain daté du 20 octobre 2017 et parvenu à l'administration communale le 23 octobre 2017 ;

Considérant que la modification budgétaire n°2/2017 arrêtée par le conseil de fabrique d'église le 10 octobre 2017 porte :

- En recettes la somme de 130.800,85 €
- En dépenses la somme de 130.800,85 €
- Et clôture à l'équilibre

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé ladite modification budgétaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ladite modification budgétaire telle qu'arrêtée et approuvée à l'initiative du chef diocésain :

- En recettes la somme de 130.800,85 €
- En dépenses la somme de 130.800,85 €
- Et clôture à l'équilibre

A l'unanimité, approuve la modification budgétaire n°2/2017 de la fabrique d'église Saint Paul de Baelen, portant :

- En recettes la somme de 130.800,85 €
- En dépenses la somme de 130.800,85 €
- Et clôture à l'équilibre

Un extrait de la présente délibération sera transmis à l'Evêché de Liège, rue des Prémontrés 40 à 4000 Liège.

3) **Assemblées générales des intercommunales auxquelles la Commune est affiliée - Ordres du jour - Approbation.**

Aqualis - Assemblée générale ordinaire du 29.11.2017 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à Aqualis ;

Revu sa délibération du 13.02.2017 par laquelle il adoptait une motion visant à instaurer, dans le chef de chaque Conseiller communal, un droit de regard complet et systématique sur toutes les rémunérations et avantages divers accordés à tous les membres des organes de gestion des intercommunales dans lesquelles la Commune détient une participation ;

Considérant que l'ensemble des informations sollicitées n'a pas été communiqué ;

Considérant que par lettre du 27.10.2017 Aqualis portait à notre connaissance qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le mercredi 29.11.2017 ;

Vu les statuts d'Aqualis ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

Par 9 voix contre (A. Pirnay, R. Janclaes, M.C. Beckers, F. Crosset, N. Thönnissen, D. Palm, J.M. Peiffer, M. Glineur et P. Kistemann), et 5 abstentions (M. Fyon, A. Scheen, J. Xhaufnaire, P. Rombach et A. Derome) :

- n'approuve pas les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'Aqualis du 29.11.2017 :
- Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- Désignation d'Administrateurs en vue de pourvoir à la vacance de mandats - Décision ;
- Plan stratégique et financier 2017-2019 : Actualisation - Approbation ;
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à Aqualis pour suite voulue.

IMIO - Assemblée générale ordinaire du 14.12.2017 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à IMIO ;

Revu sa délibération du 13.02.2017 par laquelle il adoptait une motion visant à instaurer, dans le chef de chaque Conseiller communal, un droit de regard complet et systématique sur toutes les rémunérations et avantages divers accordés à tous les membres des organes de gestion des intercommunales dans lesquelles la Commune détient une participation ;

Considérant que l'ensemble des informations sollicitées n'a pas été communiqué ;
Considérant que par lettre du 19.10.2017 IMIO portait à notre connaissance qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le jeudi 14.12.2017 ;

Vu les statuts d'IMIO ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

Par 9 voix contre (A. Pirnay, R. Janclaes, M.C. Beckers, F. Crosset, N. Thönnissen, D. Palm, J.M. Peiffer, M. Glineur et P. Kistemann), et 5 abstentions (M. Fyon, A. Scheen, J. Xhaufaire, P. Rombach et A. Derome) :

- n'approuve pas les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 14.12.2017 :
 - Présentation des nouveaux produits ;
 - Evaluation du plan stratégique pour l'année 2017 ;
 - Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018 ;
 - Désignation d'un nouveau Collège de Réviseurs ;
 - Désignation d'Administrateurs ;
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à IMIO pour suite voulue.

Intradel - Assemblée générale ordinaire du 21.12.2017 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à Intradel ;

Revu sa délibération du 13.02.2017 par laquelle il adoptait une motion visant à instaurer, dans le chef de chaque Conseiller communal, un droit de regard complet et systématique sur toutes les rémunérations et avantages divers accordés à tous les membres des organes de gestion des intercommunales dans lesquelles la Commune détient une participation ;

Considérant que l'ensemble des informations sollicitées n'a pas été communiqué ;

Considérant que par courrier du 30.10.2017 Intradel portait à notre connaissance qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le jeudi 21.12.2017 ;

Vu les statuts d'Intradel ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

Par 9 voix contre (A. Pirnay, R. Janclaes, M.C. Beckers, F. Crosset, N. Thönnissen, D. Palm, J.M. Peiffer, M. Glineur et P. Kistemann), et 5 abstentions (M. Fyon, A. Scheen, J. Xhaufaire, P. Rombach et A. Derome) :

- n'approuve pas les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'Intradel du 21.12.2017 :
 - Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs ;
 - Plan stratégique 2017-2019 - Actualisation 2018 ;
 - Démissions/Nominations ;
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à Intradel pour suite voulue.

Ores Assets - Assemblée générale extraordinaire du 21.12.2017 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à Ores Assets ;

Revu sa délibération du 13.02.2017 par laquelle il adoptait une motion visant à instaurer, dans le chef de chaque Conseiller communal, un droit de regard complet et systématique sur toutes les rémunérations et avantages divers accordés à tous les membres des organes de gestion des intercommunales dans lesquelles la Commune détient une participation ;

Considérant que l'ensemble des informations sollicitées n'a pas été communiqué ;

Considérant que par lettre du 03.11.2017 Ores Assets portait à notre connaissance qu'une assemblée générale extraordinaire se tiendra le jeudi 21.12.2017 ;

Vu les statuts d'Ores Assets ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

Par 9 voix contre (A. Pirnay, R. Janclaes, M.C. Beckers, F. Crosset, N. Thönnissen, D. Palm, J.M. Peiffer, M. Glineur et P. Kistemann), et 5 abstentions (M. Fyon, A. Scheen, J. Xhaufaire, P. Rombach et A. Derome) :

- n'approuve pas les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'Ores Assets du 21.12.2017 :
 - Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;

- Affectation des réserves disponibles dédicacées aux 4 communes susvisées ;
- Incorporation au capital des réserves indisponibles ;
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à Ores Assets pour suite voulue.

SPI - Assemblée générale ordinaire du 12.12.2017 - Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil,

Considérant que notre Commune est affiliée à la SPI ;

Revu sa délibération du 13.02.2017 par laquelle il adoptait une motion visant à instaurer, dans le chef de chaque Conseiller communal, un droit de regard complet et systématique sur toutes les rémunérations et avantages divers accordés à tous les membres des organes de gestion des intercommunales dans lesquelles la Commune détient une participation ;

Considérant que l'ensemble des informations sollicitées n'a pas été communiqué ;

Considérant que par courrier du 08.11.2017 la SPI portait à notre connaissance qu'une assemblée générale ordinaire se tiendra le mardi 12.12.2017 ;

Vu les statuts de la SPI ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, les délégués de cette Commune sont investis d'un mandat impératif leur enjoignant de rapporter la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée et que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

Par 9 voix contre (A. Pirnay, R. Janclaes, M.C. Beckers, F. Crosset, N. Thönnissen, D. Palm, J.M. Peiffer, M. Glineur et P. Kistemann), et 5 abstentions (M. Fyon, A. Scheen, J. Khaufaire, P. Rombach et A. Derome) :

- n'approuve pas les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SPI du 12.12.2017 :
 - Plan stratégique 2017-2019 - Etat d'avancement au 30.09.2017 ;
 - Démissions et nominations d'Administrateurs ;
- investit les délégués d'un mandat de vote lors de ladite assemblée.

La présente délibération sera transmise à la SPI pour suite voulue.

4) Nouvelle charte graphique de la Commune - Création d'un logo et d'un slogan - Approbation.

Le Conseil,

Considérant qu'il est opportun de moderniser la communication de la Commune ainsi que son image ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 par laquelle le Collège arrête le cahier spécial des charges, choisissait la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché et décidait de financer sur fonds propres le marché relatif à la création d'un logo et d'une charte graphique pour la Commune ;

Vu la délibération du 27 avril 2017 par laquelle le Collège attribuait le marché relatif à la création d'un logo et d'une charte graphique pour la Commune à Studio Synthèse, rue Pierreuse 29 à 4000 Liège ;

Considérant qu'un comité de pilotage, composé des membres du Collège, de l'employée communale en charge de la Communication et de deux membres de la CLDR, s'est réuni à trois reprises avec l'adjudicataire au fil de l'avancement du projet ;

Vu la charte graphique finalisée annexée à la présente délibération ;

Considérant que le blason communal restera le symbole officiel de la Commune ;

Par 13 voix pour et 1 abstention (D. Palm), approuve la nouvelle charte graphique de la Commune telle qu'annexée à la présente délibération.

5) **Déclassement de trois emprises sises rue du Thier dans les parcelles cadastrées Commune de Baelen, 1^{ère} division, section A 770 T, A 771 E et A 771 D d'une superficie totale de 57 m² - Décision.**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 8 mai 2017 par laquelle il décidait de l'acquisition, pour cause d'utilité publique, de deux emprises sises rue du Thier dans les parcelles cadastrées Commune de Baelen, 1^{ère} division, section A 770 T et A 771 E d'une superficie totale de 47,7 m², afin d'y réaliser l'aménagement d'une zone de trottoir ;

Revu sa délibération du 9 octobre 2017 par laquelle il décidait de l'acquisition, pour cause d'utilité publique, de l'emprise sise rue du Thier dans la parcelle cadastrée Commune de Baelen, 1^{ère} division, section A 771 D d'une superficie de 9,3 m², afin d'y poursuivre l'aménagement de la zone de trottoir, et de la cession gratuite d'un excédent de voirie d'une superficie de 0,6 m² ;

Considérant que les emprises acquises seront incorporées au domaine public et qu'elles en modifieront les limites par les nouveaux aménagements proposés ;

Considérant, compte tenu de ce qui précède, qu'il convient de déclasser lesdites emprises ;

Considérant que, conformément à l'article 12 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, une enquête publique s'est tenue du 28 août au 27 septembre 2017 portant sur l'acquisition, pour cause d'utilité publique, de trois emprises d'une superficie totale de 57 m² afin d'y réaliser l'aménagement d'une zone de trottoir, et sur la cession gratuite d'un excédent de voirie d'une superficie de 0,6 m² ;

Considérant que, conformément à l'article 24 dudit décret, un avis a été inséré dans le Wochenspiegel du 30 août 2017, dans Le Jour et La Meuse du 2 septembre 2017 ;

Considérant que cet avis a également été diffusé sur le site internet communal et affiché aux valves communales ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été réceptionnée ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide du déclassement de trois emprises sises rue du Thier dans les parcelles cadastrées Commune de Baelen, 1^{ère} division, section A 770 T, A 771 E et A 771 D d'une superficie totale de 57 m², telles qu'elles figurent sous teinte jaune aux plans levés le 26

septembre 2016 et dressés le 7 avril 2017 et le 2 août 2017 par le géomètre-expert Christophe Gustin, et du déclassement d'un excédent de voirie d'une superficie de 0,6 m², tel qu'il figure sous teinte rose au plan levé le 26 septembre 2016 et dressé le 2 août 2017 par le géomètre-expert Christophe Gustin.

Un extrait de la présente délibération et les plans y afférent seront transmis au Service technique provincial Infrastructures, rue Darchis 33 à 4000 Liège, pour archivage.

6) **Vente d'une parcelle sise rue de l'Invasion, au lieu-dit « Evelen », cadastrée Commune de Baelen, 2^{ème} division, section A 150 R 12 partie d'une superficie de 1.182,5 m² - Décision de principe.**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 30 septembre 2013 par laquelle il émettait un accord de principe à la vente du terrain communal sis rue de l'Invasion à Membach, cadastré Commune de Baelen, 2^{ème} division, section A 150 R 12 partie d'une contenance de 1.182,5 m², et chargeait le Collège de solliciter une estimation de la parcelle et de faire rédiger un projet d'acte de vente ;

Revu sa délibération du 16 juin 2014 par laquelle il décidait de vendre le terrain communal sis rue de l'Invasion à Membach, cadastré Commune de Baelen, 2^{ème} division, section A 150 R 12 partie d'une contenance de 1.182,5 m² selon les modalités suivantes :

- le recours à la vente de gré à gré ;
- la fixation du montant de la vente au montant minimum de 40.000,00 € évalué par Monsieur le géomètre-expert immobilier Luc Gilson ;
- aux conditions du projet d'acte de Monsieur le notaire Renaud Lilien ;
- le Collège est chargé de la publicité de la vente, par la publication dans le bulletin communal des mois de juillet/août 2014, par un affichage sur le terrain ainsi qu'aux valves de la Commune, et par la diffusion sur le site internet communal, pendant une durée de 60 jours calendrier, du 14 juillet au 11 septembre 2014 ;
- le Collège est chargé d'examiner l'admissibilité des candidatures et des offres, d'établir une analyse comparative des offres et de présenter un rapport motivé au Conseil communal ;

Revu sa délibération du 13 octobre 2014 par laquelle le Conseil décidait de vendre le terrain communal sis rue de l'Invasion, cadastré Commune de Baelen, 2^{ème} division, section A 150 R12 partie d'une contenance de 1.182,5 m², constituant le lot 3 du lotissement de la Commune, à Monsieur Michel Radermeker, rue de l'Invasion 56a à 4837 Membach, au montant de 45.000,00 € ;

Considérant que ledit permis de lotir n°5-025/3-57 n'était pas périmé et que le lot 3, non autorisé, ne pouvait être vendu comme terrain à bâtir ;

Revu sa délibération du 9 mars 2015 par laquelle le Conseil décidait d'introduire une demande de modification du permis de lotir n°5-025/3-57 sur base de la procédure du permis d'urbanisation afin d'obtenir de Madame le Fonctionnaire délégué la possibilité de construire sur ce lot 3 et, par conséquent, de vendre ce lot comme terrain à bâtir ;

Considérant que, sur base des éléments précités, Monsieur Michel Radermecker, par entretien téléphonique du 24 novembre 2015, confirmé par un courrier lui adressé par la Commune le 2 décembre 2015, a renoncé à l'achat du terrain ;

Considérant également que, lors de la constitution du dossier à soumettre à Madame le Fonctionnaire délégué, il s'est avéré que la procédure de demande de modification du

permis de lotir sur base de la procédure du permis d'urbanisation était bien plus complexe et plus coûteuse que prévu initialement ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, aucune suite n'a été donnée à cette procédure ;

Considérant que cette parcelle n'est toujours d'aucune utilité pour la Commune et qu'aucun projet n'est susceptible d'y être mis en œuvre ;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur du Code du Développement Territorial (CoDT) le 1^{er} juin 2017, le permis de lotir en vigueur devient un permis d'urbanisation et acquiert valeur indicative, conformément à l'article D.IV.114 al 1^{er} dudit Code ;

Considérant dès lors qu'il est opportun de mettre à nouveau ce terrain en vente ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité :

- Emet un accord de principe à la vente du terrain communal sis rue de l'Invasion à Membach, cadastré Commune de Baelen, 2^{ème} division, section A 150 R 12 partie d'une contenance de 1.182,5 m² ;
- Charge le Collège communal de solliciter une estimation de la parcelle.

7) **Vente d'une parcelle sise rue Mazarinen cadastrée Commune de Baelen, 2^{ème} division, section B 248/2 d'une superficie de 90 m² - Décision de principe.**

A. Pirnay, ayant un intérêt direct et personnel, s'est retiré.

Le Conseil,

Considérant que la parcelle cadastrée Commune de Baelen, 2^{ème} division, section B 248 E d'une superficie de 1.089 m², est traversée en son milieu et sur une partie par la parcelle cadastrée Commune de Baelen, 2^{ème} division, section B 248/2 d'une superficie de 90 m² relevant du domaine privé de la Commune ;

Considérant que les propriétaires de ladite parcelle sollicitent l'acquisition de la parcelle communale afin de valoriser leur parcelle et de régulariser une situation de fait, aucune démarcation n'existant en effet entre les parcelles ;

Considérant que cette parcelle n'est d'aucune utilité pour la Commune, qui ignorait par ailleurs en être propriétaire ;

Considérant qu'aucun projet n'est susceptible d'être mis en œuvre sur ladite parcelle ;

Considérant dès lors qu'il est opportun de la vendre ;

Considérant que cette parcelle est enclavée par 3 de ses 4 côtés dans la parcelle cadastrée Commune de Baelen, 2^{ème} division, section B 248 E, et que son acquisition n'est susceptible d'intéresser aucun autre acquéreur que les propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de Baelen, 2^{ème} division, section B 248 E ;

Considérant donc que la décision de vente de gré à gré, sans publicité, aux propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de Baelen, 2^{ème} division, section B 248 E, est justifiée ;

Considérant que les frais liés à la réalisation d'un plan de mesurage, à l'estimation de la parcelle et à la rédaction d'un projet d'acte notarié, seront à charge des demandeurs ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité :

- Emet un accord de principe à la vente de la parcelle cadastrée Commune de Baelen, 2^{ème} division, section B 248/2 d'une superficie de 90 m² ;

- Charge le Collège communal de faire dresser un plan de mesurage, estimer la parcelle et rédiger un projet d'acte de vente, aux frais des propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de Baelen, 2^{ème} division, section B 248 E.

8) **Aménagement du cœur du village de Baelen – Gestion des terres polluées – Cahier spécial des charges – Choix du mode de passation du marché et du financement – Approbation.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n°2017-015 relatif au marché « Aménagement du cœur du village de Baelen – Gestion des terres polluées » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,58 € hors TVA ou 120.000,03 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, articles 421/731-60/2015 projet n°20124030 et 421/731-60/2015 projet n°20144004 ;

Considérant que le marché sera financé par un emprunt et qu'il fera l'objet d'un subside potentiel du Service Public de Wallonie, DGO3, Développement rural, de 50% du montant des travaux, à condition de ne pas dépasser le montant plafonné du subside de 803.413,54 € pour le marché relatif à l'aménagement du cœur du village de Baelen ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 8 novembre 2017 duquel il ressort que la présente délibération est conforme à la légalité ;

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 5 abstentions (Union), décide :

1. D'approuver le cahier des charges n°2017-015 et le montant estimé du marché « Aménagement du cœur du village de Baelen – Gestion des terres polluées ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant est estimé à 99.173,58 € hors TVA ou 120.000,03 €, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, articles 421/731-60/2015 projet n°20124030 et 421/731-60/2015 projet n°20144004. Le marché sera financé par un emprunt et fera l'objet d'un subside potentiel du Service Public de Wallonie, DGO3, Développement rural, de 50% du montant des travaux, à condition de ne pas dépasser le montant plafonné du subside de 803.413,54 € pour le marché relatif à l'aménagement du cœur du village de Baelen.
-

9) **Aménagement du cœur du village de Baelen - Projet d'éclairage public réalisé par Ores Assets avec intégration de la technologie LED dernière génération - Modification du cahier spécial des charges conformément à la nouvelle réglementation et modification du mode de passation du marché - Approbation.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Revu sa délibération du 10 avril 2017 par laquelle il décidait de relancer le lot 1 du projet d'éclairage public réalisé par Ores Assets avec intégration de la technologie LED dernière génération, pour être en phase avec les évolutions technologiques ;

Vu le changement de législation en matière de marchés publics applicable à partir du 30 juin 2017 ;

Par 9 voix pour et 5 abstentions (Union), décide :

Article 1 : d'approuver la proposition d'Ores de relancer le lot 1 du projet d'éclairage public réalisé par Ores Assets avec intégration de la technologie LED dernière génération par procédure sur simple facture acceptée ;

Article 2 : de consulter les mêmes fournisseurs que ceux consultés précédemment pour ce lot 1, sur base de la liste arrêtée par la délibération du Conseil du 10 avril 2017 ;

Article 3 : d'approuver les documents du marché relatifs à ce marché de fournitures.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à Ores Assets pour la réalisation des opérations administratives liées au marché de fournitures.

10) **Achat de mobilier pour le hall communal de voirie - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n°2017-020 relatif au marché « Achat de mobilier pour le hall communal de voirie » ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 : Mobilier de bureau, estimé à 3.676,90 € hors TVA ou 4.449,05 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 2 : Mobilier de cuisine, estimé à 3.369,20 € hors TVA ou 4.076,73 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.046,10 € hors TVA ou 8.525,78 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/722-53 projet 20164002 ;

Considérant que le marché sera financé par un emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

1. D'approuver le cahier des charges n°2017-020 et le montant estimé du marché « Achat de mobilier pour le hall communal de voirie ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant est estimé à 7.046,10 € hors TVA ou 8.525,78 €, 21% TVA comprise et le marché est divisé en lots :
 - Lot 1 : Mobilier de bureau, estimé à 3.676,90 € hors TVA ou 4.449,05 €, 21% TVA comprise ;
 - Lot 2 : Mobilier de cuisine, estimé à 3.369,20 € hors TVA ou 4.076,73 €, 21% TVA comprise.
 2. De passer le marché par facture acceptée.
 3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/722-53 projet 20164002. Le marché sera financé par un emprunt.
-

11) Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits – Budgets 2017 et 2018 – Consultation de marché – Cahier spécial des charges – Approbation.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant le cahier des charges n°2017-022 relatif au marché « Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits – Budgets 2017 et 2018 – Consultation de marché » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 310.000 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant que l'emprunt à contracter s'élève à 1.602.000 € ;

Considérant que le marché comprend trois catégories, mentionnées comme suit à titre indicatif :

- Catégorie n°1 : durée 10 ans – périodicité de révision du taux : 5 ans et taux fixe.
Montant : 45.000 €
- Catégorie n°2 : durée 20 ans – périodicité de révision du taux : 5 ans et taux fixe.
Montant : 1.015.000 €
- Catégorie n°3 : durée 20 ans (financement de projets durables) – périodicité de révision du taux : 5 ans et taux fixe.
Montant : 542.000 €

A l'unanimité, approuve le cahier des charges n°2017-022 et le montant estimé du marché « Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits – Budgets 2017 et 2018 – Consultation de marché ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges. Le montant est estimé à 310.000 € TVAC (0% TVA).

12) Modification budgétaire n°2/2017 – Services ordinaire et extraordinaire – Arrêt.

Le Conseil,

Après avoir entendu M. Fyon, Bourgmestre, au nom du Collège communal, commenter le contenu du rapport prescrit par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22.04.2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable du Comité de Direction ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier le 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 8 novembre 2017, annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré,

Arrête comme suit la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2017 :

- A l'unanimité au service ordinaire
- Par 9 voix pour, 1 voix contre (A. Derome) et 4 abstentions (N. Thönnissen, D. Palm, J.M. Peiffer et M. Glineur) au service extraordinaire

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Recettes totales exercice proprement dit	4.912.799,11 €	2.435.710,40 €
Dépenses totales exercice proprement dit	4.864.165,66 €	2.989.420,68 €
Boni / Mali exercice proprement dit	48.633,45 €	- 553.710,28 €
Recettes exercices antérieurs	2.043.944,28 €	774.855,47 €
Dépenses exercices antérieurs	168.334,56 €	695.437,80 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	685.620,90 €
Prélèvements en dépenses	608.910,50 €	96.710,40 €
Recettes globales	6.956.743,39 €	3.896.186,77 €
Dépenses globales	5.641.410,72 €	3.781.568,88 €
Boni / Mali global	1.315.332,67 €	114.617,89 €

Conformément aux articles L3131-1 §1^{er}, 1^o et L3132-1 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un extrait de la présente délibération sera transmis pour tutelle spéciale d'approbation au Gouvernement wallon, DGO5.

13) Taxe sur les mines, minières et carrières - Non levée pour l'exercice 2018 - Décision.

Le Conseil,

Vu la circulaire du 13 octobre 2017 de la Ministre De Bue relative à la compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe sur les mines, minières et carrières en 2018 ;

Considérant que, dans sa circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets communaux de l'exercice 2018, la Ministre De Bue annonçait que des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds avaient été adoptées par la Wallonie au bénéfice de certains secteurs, dont le secteur carrier ;

Considérant que la circulaire indiquait également que la Wallonie avait prévu une compensation d'une somme égale au montant des droits constatés bruts de cette taxe pour l'exercice 2016 pour les communes qui, en 2018, ne lèveraient pas la taxe sur les carrières ;

Considérant qu'afin de ne pas pénaliser davantage le secteur carrier, déjà lourdement impacté par le prélèvement kilométrique sur les poids lourds, il convient de ne pas lever la taxe pour l'exercice 2018 ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 par laquelle il arrêta la taxe sur les mines, minières et carrières, du 01.01.2014 au 31.12.2019, au montant forfaitaire de 30.000 € ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 6 novembre 2017;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 8 novembre 2017 duquel il ressort que la présente délibération est conforme à la légalité ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, décide :

- de ne pas lever, pour l'exercice 2018, la taxe sur les mines, minières et carrières ;
- de ne pas prévoir, au budget 2018, une recette d'un montant de 30.000 € ;
- de prévoir, au budget 2018, une compensation d'un montant de 30.000 € à l'article 04040/465-48 - compensation de la Wallonie taxe carrière ;
- de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, afin d'obtenir une compensation d'une somme égale au montant des droits constatés bruts de cette taxe pour l'exercice 2016.

14) Eglise protestante d'Eupen/Neu-Moresnet - Modification budgétaire n°1/2017 - Services ordinaire et extraordinaire - Avis.

Le Conseil,

Vu les chiffres de la modification budgétaire n°1/2017 de l'église évangélique d'Eupen/Neu-Moresnet :

- Recettes : augmentation de 6.452,00 € et diminution de 7.186,70 €, ce qui porte le chiffre des recettes à 75.979,70 €.
- Dépenses : augmentation de 2.265,30 € et diminution de 3.000,00 €, ce qui porte le chiffre des dépenses à 9.112,20 €.
- Résultat : en équilibre.

La participation financière de la Commune est diminuée à 3.451,38 € (- 309,34 €) au service ordinaire ;

A l'unanimité, émet un avis favorable à la modification budgétaire n°1/2017, services ordinaire et extraordinaire, de l'église évangélique d'Eupen/Neu-Moresnet.

15) Assurance hospitalisation collective du Service Fédéral des Pensions - Adhésion - Décision.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 14 avril 2009 par laquelle il décidait d'adhérer à l'assurance collective « Frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave » que proposait l'ONSSAPL via le Service Social Collectif, de ne pas prendre la prime des travailleurs à sa charge, et du principe que l'adhésion volontaire à l'assurance entraîne pour

la Commune le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le contrat d'assurance collective ;

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP) ;

Vu le fait que le SFP, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé un appel d'offres conformément à la loi sur les marchés publics ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour les membres du personnel adhérant à l'assurance collective « Frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave » que proposait l'ONSSAPL via le Service Social Collectif, et pour les futurs membres du personnel qui le souhaiteront, de poursuivre l'adhésion à l'assurance hospitalisation collective du Service Fédéral des Pensions ;

Considérant que cette assurance collective permet au personnel communal de bénéficier d'une assurance soin de santé à prix attractif ;

Considérant que cette possibilité offerte au personnel communal est sans effet sur les dépenses et recettes de la Commune puisque chaque membre paie, pour lui et sa famille, le montant total de l'assurance à laquelle il a souscrit ;

A l'unanimité, décide :

1. d'adhérer, au 1^{er} janvier 2018, à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des Pensions – Service Social Collectif ;
2. de ne pas prendre la prime des travailleurs à sa charge ;
3. du principe que l'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour la Commune le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges – SFP/S300/2017/03.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au Service Fédéral des Pensions – Service Social Collectif, par e-mail à l'adresse info@ssc.fgov.be, et par courrier ordinaire à l'adresse du Service Fédéral des Pensions, Service Social Collectif, Tour du Midi à 1060 Bruxelles.

16) Procès-verbal de la séance du 9 octobre 2017 - Approbation.

Le procès-verbal de la séance du 9 octobre 2017 est approuvé, par 13 oui et 1 abstention (P. Kistemann, absent lors de ladite séance).

HUIS CLOS

La Directrice générale,
C. PLOUMHANS

Par le Conseil,

Le Président,
M. FYON
